

Réponse au Problème No. 3.

Vol. po. lbs. vol. po.
113. 1 7ème : 2 :: 905. 1 7ème - 3. 1 7ème : x
ré. 15. b. 14 oz 15 dr

Problème No. 4.

Les seuls élèves de la classe préparatoire.
Un commerçant achète 2 fois plus de boeufs que de chevaux, 3 fois plus de moutons que de chevaux, 4 fois plus de poules que de moutons, 3 fois moins de pigeons que de poules. Il paye les chevaux £20, les boeufs 820, les moutons 20 francs, les poules 20 cts, les pigeons 20 sous. Son troupeau de moutons coûte 815 francs en outre le tout, et combien a-t-il d'animaux?

Une gravure.

NOTIONS

sur

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES.

[suite]

Avant de passer outre, résolvons en quelques mots les principes ci-dessus.

1^o. La lettre de change ou le billet promissaire contient ou ne contient pas les mots valeur reçue.

2^o. S'il les contient, il y a présomption, qu'une valeur correspondante a été reçue, et c'est à celui qui prétend défaut ou illégalité dans la considération, à l'établir.

S'il ne les contient pas, c'est au porteur du billet à déclarer dans sa demande et à prouver ensuite quelle valeur ou considération a été fournie.

3^o. Toute lettre de change ou billet promissaire dont la cause ou considération est contraire à la loi, au bon sens ou à l'ordre public est nul, et le montant n'en peut être recouvré en justice.

Cette dernière règle, cependant, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et reçoit une exception à l'égard des tiers.

Ainsi je suppose que Paul ait passé son billet à Pierre pour valeur reçue s'il battait Zenon, ou pour pari, ou pour prix de liqueurs vendues au verre. Paul sur son plaidoyer de défaut de considération, d'illégalité de la cause ne paiera pas le montant du billet.

Mais François est devenu porteur de bonne foi, du billet de Paul, il est fondé en droit à en recouvrer le montant de ce dernier.

Telle est la doctrine des auteurs et telle est aussi la jurisprudence. « Ces défenses, dit Smith's Mercantile Law P. 159. [parlant du défaut de considération] peuvent être repoussées par le fait que le porteur, ou quelque partie intermédiaire, a reçu la lettre ou le billet de bonne foi et a donné en retour valable considération.

Remarquons bien, dit Mr. Girouard, page 71 que le défaut, l'insuffisance ou l'illégalité de la valeur fournie par le demandeur, ne peut être invoquée dans tous les cas, il ne peut être plaidé qu'entre les parties qui l'ont pratiqué, entre le tireur et le preneur, l'endosseur et son cessionnaire, entre le tireur et l'accepteur, car c'est une règle indispensable à la sûreté des transactions commerciales que le défendeur ne peut pas plaider un vice de considération quelque soit la nature et son infamie à l'action d'un tiers porteur de bonne foi et pour valeur. Telle est, en effet, la disposition de la jurisprudence en Angleterre et dans l'ancien droit Français.

La raison en est que, s'il en était autrement, les négociants n'oseraient contracter, dans la crainte que celui avec qui ils auraient transigé, ayant été lésé, sans cependant qu'ils en eussent connaissance, ne leur fit perdre, par la suite, le bénéfice de leurs titres. Sans cette règle, il est évident que la négociation des effets de commerce deviendrait impraticable et absolument impossible.

La nullité fondée sur l'illégalité de la cause ne peut être opposée aux tiers qui sont devenus, par un titre translatif de propriété, acquéreurs de celui envers qui l'engagement avait été contracté qu'autant que cette cause serait exprimée dans l'obligation; car ils ont pu lire le titre et reconnaître que l'engagement était prohibé. (Pardessus p. 159 vol. 1^{er})

La Cour Impériale de Paris a jugé en 1870: — Que la nullité du billet à ordre souscrit pour cause immorale ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi qui lors de la négociation qui lui en a été faite n'a pas connu le vice dont il était entaché.

Que le souscripteur condamné au paiement est fondé à demander garantie au bénéficiaire et à l'endosseur primitif qui ont connu ce vice et ne peuvent ainsi échapper à la nullité; le souscripteur en ce cas agit non en vertu d'un titre nul, mais par voie de répétition de l'indu.

La Cour de Cassation a décidé en Sept. 1871 que lorsqu'un billet est déclaré nul comme ayant une cause illicite, le souscripteur, obligé de payer à un tiers porteur de bonne foi, a un recours contre le bénéficiaire primitif.

[A continuer.]